



ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT,

Du cinq Septembre mil sept cent soixante-six,
CONCERNANT la Chasse & le port d'Armes.

Extrait des Registres du Parlement.



U R les Requisitions verbalement faites par le Procureur Général du Roi, disant : que la licence que toute sorte de Gens de tous états se donnent de chasser dans tous les temps, dans tous les Lieux, & de toutes les façons, n'est pas seulement devenu un abus qui détruit le Gibier & en prive les véritables Propriétaires, mais encore devient la source de beaucoup d'autres crimes.

Des Artisans, des Payfans, faits pour vivre d'un travail journalier, s'en détournent pour s'adonner à la Chasse; ils apprennent dans cette profession, qui leur est étrangere, à se dissiper & à se débaucher : & plus occupés de manier un fusil que des outils mécaniques ou aratoires, s'il est des temps où la Chasse ne leur fournisse pas les profits qu'ils en avoient espéré, ils cherchent des ressources dans les armes qu'ils ont en main pour trouver dans la poche des Passans ce que le hazard de la Chasse ne leur a pas fourni; c'est ainsi que la Chasse, qui, pour certaines Gens, est par elle-même une contravention aux



ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT,

Du cinq Septembre mil sept cent soixante-six,
CONCERNANT la Chasse & le port d'Armes.

Extrait des Registres du Parlement.



U R les Requisitions verbalement faites par le Procureur Général du Roi, disant : que la licence que toute sorte de Gens de tous états se donnent de chasser dans tous les temps, dans tous les Lieux, & de toutes les façons, n'est pas seulement devenu un abus qui détruit le Gibier & en prive les véritables Propriétaires, mais encore devient la source de beaucoup d'autres crimes.

Des Artisans, des Payfans, faits pour vivre d'un travail journalier, s'en détournent pour s'adonner à la Chasse; ils apprennent dans cette profession, qui leur est étrangere, à se dissiper & à se débaucher : & plus occupés de manier un fusil que des outils mécaniques ou aratoires, s'il est des temps où la Chasse ne leur fournisse pas les profits qu'ils en avoient espéré, ils cherchent des ressourcs dans les armes qu'ils ont en main pour trouver dans la poche des Passans ce que le hazard de la Chasse ne leur a pas fourni; c'est ainsi que la Chasse, qui, pour certaines Gens, est par elle-même une contravention aux

A



Loix, les accoutume à les transgresser sans remords, & à les violer d'une façon encore plus funeste pour la société civile. Les Registres de la Cour sont remplis des plus sages Ordonnances de nos Rois & Arrêts de Reglement, pour prévenir ces abus dans leurs sources, soit en défendant le port d'Armes à ceux qui par leur naissance, ou par leur état ne sont pas en droit d'en porter, soit en prononçant des peines contre les Braconniers & Chasseurs, qui n'ont aucun droit de Chasse, ou qui ne l'ayant que dans certains cantons, étendent leur Chasse dans ceux où ils n'ont aucune espece de droit; que la sévérité, & la sagesse des Ordonnances du Roi & Arrêts de la Cour, à cet égard, est devenue presque infructueuse, principalement, parce que dans les Plaintes pour fait de Chasse, les Juges auxquels elles sont portées, n'examinent que le fait; sçavoir, si l'Accusé a tiré sur du Gibier, ou n'y a pas tiré, sans s'occuper de sçavoir si l'Accusé avoit, ou n'avoit pas le droit de porter des Armes, au moyen de quoi tout Braconnier qui a la précaution de ne point tirer sur du Gibier, en présence de Témoins qui le connoissent & puissent le déceler, est presque assuré de l'impunité.

Cependant, pourquoi cet Accusé, qui par lui-même n'a aucun droit de port d'Armes, auroit-il porté un fusil dans les chemins & à travers les champs? Ce sera, pourra-t-il dire, parce qu'il va, ou qu'il vient des Lieux où la Chasse est permise à tout le monde. Mais ce seroit donner un abus de plus pour excuse; il n'est point de Lieu où la Chasse au fusil soit permise à ceux qui n'ont point droit de port d'Armes; tout Payfan, tout Artisan, & même tout Bourgeois qui n'a point de Fief ou Directe, est donc coupable, dès qu'il est trouvé marchant à pied avec un fusil, parce que n'ayant pas droit de port d'Armes par sa naissance, ou par son état, il n'a pu s'armer d'un fusil qu'à mauvais dessein, & le moins criminel est celui de chasser.

Il est encore un autre délit de Chasse qui, pour n'être pas sujet à des suites aussi fâcheuses & aussi prochaines que celui de la chasse au fusil, est cependant d'une très-grande conséquence, soit par le ravage qu'il cause dans les Terres du Roi

3

ou des Seigneurs, soit par la difficulté d'en découvrir les Coupables; c'est la Chasse aux Collets ou Lacets: les Ordonnances ont infligé les peines les plus sévères contre les Tendeurs de Lacets ou Collets; ce nombre ne s'en est pas moins multiplié par la difficulté, & la presque impossibilité de pouvoir surprendre les Délinquans; il n'est qu'une seule voie d'empêcher cette espèce de Chasse destructive, c'est d'ôter les moyens aux Tendeurs de Lacets de pouvoir profiter des prises qu'ils y font.

Que tels sont les motifs des Conclusions que le Procureur Général du Roi a laissé par écrit sur le Bureau; sur quoi eue Délibération.

LA COUR ayant égard aux Réquisitions du Procureur Général du Roi, ordonne que les Ordonnances, Déclarations du Roi, Arrêts de Reglement concernant la Chasse & le Port d'Armes, seront exécutés selon leur forme & teneur, & en conséquence fait défenses à tous Mendians, Vagabonds, Gens sans aveu ou repris de Justice, de porter de nuit ni de jour aucune espèce d'armes, même des bâtons ferrés, à peine des galères, & de plus grande peine, suivant l'exigence des cas. Fait aussi défenses à toutes Personnes déguisées ou masquées de porter des armes à feu ni autres, sous les mêmes peines. Enjoint à toute Main-forte, aux Garde-Terre ou Garde-Bois de saisir & arrêter les Contrevenans, & les conduire dans la prison royale la plus voisine. Fait défenses à tous Roturiers, même Bourgeois ayant Justice ou Fief de porter fusil. Fait défenses aux Payfans, Artisans, comme aussi aux Domestiques, même portant Livrées, d'aller avec fusil hors la Terre de leur Maître, & où lesdits Roturiers, Bourgeois, Payfans, Artisans ou Domestiques hors des Terres de leurs Maîtres, seront trouvés ou vus, allant dans les Champs, Bois, Vignes, ou Prés, portant fusil, ils seront punis comme Chasseurs par les Juges qui doivent connoître du fait de Chasse. Il est fait aussi défenses aux Bourgeois, Payfans, Artisans & autres n'ayant pas droit de Chasse, suivant les Ordonnances, d'avoir ni garder dans leurs maisons, ni porter au-dehors aucuns Engins de Chasse, comme Collets, Lacets, Poches, Tirasses & autres Engins de cette espèce; enjoint à ceux qui en ont de les remettre devers le

Gresse de la Jurisdiction, à peine de cinquante livres d'Amende, ou autre arbitraire. Fait défenses à toutes Personnes, de quelle qualité & condition qu'elles soient, de tendre des Collets, Lacets, de nuit ni de jour. Enjoint à ceux qui trouveront des Pigeons, Cailles, Perdrix, Lievres, & autre Gibier pris dans les lacets, poches ou autres engins, de les remettre devers le Greffe de la Jurisdiction, & de déclarer au Juge le lieu où il aura pris lesdits Pigeons ou ladite piece de Gibier, ou les autres circonstances du fait dont il aura connoissance, comme du Propriétaire du filet ou engin surpris, pour le Procès être fait au Contrevenant, & icelui condamné aux peines de droit & en une amende de 50 livres pour la premiere fois, dont la moitié appartiendra au Dénonciateur, & en cas de récidive, en plus grande peine. Enjoint pareillement à toutes personnes qui auront vu & connu ceux qui débiteront du Gibier pris au moyen desdits engins, de les dénoncer au Procureur du Roi ou au Procureur Jurisdictionnel des Seigneurs, pour les coupables être poursuivis & condamnés aux peines de droit & en l'amende de 50 livres pour la premiere fois, dont la moitié appartiendra au Dénonciateur, & en cas de récidive en plus grande peine. Fait défenses aux Pourvoyeurs de vendre & étaler du Gibier pris avec lesdits lacets & autres engins, à peine de 100 livres d'amende & autre arbitraire. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & que Copies dûement collationnées d'icelui seront envoyées dans les Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être pareillement lu, publié & enregistré à la diligence des Substituts du Procureur Général du Roi, qui en certifieront la Cour dans le mois. **PRONONCE'** à Toulouse, en Parlement, le 5 Septembre 1766. Collationné, **LEBE'**. Controlé, **VERLHAC. Monsieur DE BASTARD**, Rapporteur.

Collationné par nous Ecuyer, Conseiller - Secrétaire du Roi, Maison-Couronne de France, Audiencier en la Chancellerie de Languedoc, près le Parlement de Toulouse.

A TOULOUSE, de l'Imprimerie de la Veuve de M^e. BERNARD PISON, Avocat, seul Imprimeur du Roi & de la Cour, Place Royale.